

**Incitation des automobilistes à
utiliser les transports publics**

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 11 octobre 2007 (BGC p. 1540), les députés Antoinette Romanens et Nicolas Rime demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1; LIVA).

Les motionnaires demandent que soient intégrées dans la LIVA des dispositions offrant à chaque automobiliste la possibilité d'acquérir un abonnement ½ tarif par le biais de l'impôt sur les véhicules à moteur, spécialement dans le cadre d'un usage privé.

Cette proposition a pour objectif de diminuer de moitié le prix des courses en transports publics afin d'améliorer leur attractivité et ainsi de réduire les effets secondaires néfastes de la circulation sur la santé et l'environnement.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève d'abord que les buts poursuivis par les motionnaires sont louables en tant qu'ils visent la protection de la santé et de l'environnement. Il s'est engagé d'ailleurs, dans le cadre du programme gouvernemental, à préserver et à promouvoir la santé de la population, ainsi qu'à protéger l'environnement et la nature.

Cela dit, les moyens évoqués par les motionnaires ne sont réalisables ni juridiquement, ni financièrement. Le Conseil d'Etat rappelle d'entrée de cause que les impôts sont, en principe, des sommes versées par des particuliers ou des personnes morales pour participer aux dépenses générales des collectivités publiques; ils ne sont pas la contrepartie d'une prestation ou d'un avantage particulier découlant de l'activité de celles-ci. Ils ne sont pas non plus destinés à être affectés à une tâche particulière de l'Etat et encore moins à la réalisation d'intérêts privés !

Le Conseil d'Etat remarque par ailleurs que le système esquissé par les motionnaires a aussi un coût important pour les collectivités. Le parc des véhicules, au 30 septembre 2007, s'élève à plus de 202 000 unités, dont 154 567 voitures de tourisme détenues par des personnes physiques ou morales. Le produit brut annuel de l'impôt sur les véhicules se monte à près de 80 millions de francs (avec une rétrocession de 30 % – 24 millions de francs – en faveur des communes). Si l'on part de l'idée que le 75 % des automobilistes s'annonceraient pour cette prestation (abonnement ½ tarif à 150 francs), le coût direct serait supérieur à 19 millions de francs, sans compter les frais administratifs liés à l'attribution des abonnements ½ tarif.

En outre, cibler cette mesure exclusivement sur les détenteurs d'automobiles pour un usage privé n'est pas envisageable juridiquement. En effet, pour des raisons d'équité fiscale, les détenteurs de motocycles (16 053 unités), voire de véhicules utilitaires ou lourds devraient également bénéficier de cette mesure ou alors, pour ces derniers, d'une contrepartie sous forme d'un abattement d'impôt.

Enfin, l'introduction du privilège voulu par les motionnaires causerait aussi – à juste titre – un sentiment d'injustice pour les personnes qui renoncent tout simplement à être détentrices d'un véhicule automobile.

Conclusions

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

Fribourg, le 19 février 2008